

le malade est réel, la formule imaginaire !

La circulaire du 18 janvier 2012 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique précise la règle conduisant à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

De cette circulaire résulte que la, *très complexe*, formule à appliquer pour calculer le nombre de jours de congés maladie à partir duquel le droit à jour ARTT est réduit d'un jour est la suivante (*faisons un peu de mathématiques*) :

Soit Q, nombre de jours d'absence pour maladie à partir duquel 1 jour d'ARTT sera défalqué ;

N1 = nombre de jours ouvrables, valeur moyenne déterminée pour une année standard (constante égale à 228, qu'il n'y a pas lieu de recalculer chaque année) ;

N2 = nombre maximum de jours ARTT générés annuellement en régime hebdomadaire.

$$\text{où } Q = N1/N2 \text{ !!!}$$

Pour faire simple, il faut diviser 228 par le nombre de jour ARTT auquel un agent a droit !

Simple ? Oui, trop simple pour l'administration pénitentiaire !

Ainsi, pour un personnel administratif (PA), et aux termes d'une formule (intégrée au logiciel ORIGINE) tellement alambiquée qu'aucun gestionnaire RH ne sera capable de vous l'expliquer, les "savants" calculs de l'AP donnent les curieux résultats suivants :

Selon l'AP, un PA perdra une demi-journée d'ARTT dès 8 jours d'absence pour maladie et une journée d'ARTT dès 24 jours d'absence pour maladie.

Toujours selon l'AP, "sa" formule est certes différente de celle de la DGAFP (de quel droit ?) mais elle serait aussi plus favorable aux agents. Vraiment ?

C'est compliqué, faut une grosse calculatrice !



Jugeons plutôt :

En appliquant la très simple formule édictée par le ministère de la fonction publique, le même personnel administratif perdra **une journée** d'ARTT dès 28,5 jours d'absence pour maladie (228/8).

Et la demi-journée ?

Quelle demi-journée ?

Extraits : *“Ce quotient de réduction Q résultant de l'opération N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit de jours ARTT d'une journée.”*

Il **n'est pas** question, dans la circulaire du 18 janvier 2012, de commencer à perdre moins d'une journée !

Cerise sur le gâteau, cette si généreuse administration étend cette proratisation, qui ne devrait prendre en compte que les absences pour maladie (*“en conséquence d'un congé pour raison de santé”* aux termes de la circulaire précitée), aux jours de congés qu'un agent prendrait sur son CET : vous savez, ceux que vous n'aviez pas pris les années précédentes !!!

Dès lors, se posent 3 questions :

- **Pourquoi la formule appliquée par la DAP est différente de celle appliquée dans toutes les administrations y compris les autres directions du ministère de la justice ?**
- **Pourquoi la proratisation commence dès la demi-journée alors que la circulaire DGAFP ne la fait commencer qu'à partir d'une journée (et donc d'un nombre de jours d'absence plus important) ?**
- **Sur quel(s) texte(s) “fonction publique” s'appuie la DAP pour appliquer la proratisation dans le cas où des agents prennent des jours de leur compte épargne-temps ?**

Une nouvelle fois, l'administration pénitentiaire méprise et piétine les droits de ses agents ; elle leur inflige son interprétation tordue des textes, conduisant à l'application d'un régime dérogatoire et défavorable !

Solidaires-Justice invite tous les agents, dès qu'ils seront victimes de cette proratisation confiscatoire, à la contester, par toutes voies de recours !

Ne vous laisser pas faire !

Contactez-nous !

Solidaires-Justice vous soutiendra et vous accompagnera !